











# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0048(COD) Procédure terminée
Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises Voir aussi <a href="#">2018/0047(COD)</a>	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	 <a href="#">JURZYCA Eugen</a>	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">MAYDELL Eva</a>	
		 <a href="#">HEINÄLUOMA Eero</a>	
		 <a href="#">GIEGOLD Sven</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	 <a href="#">FOX Ashley</a>	31/05/2018
	Commission pour avis précédente		
	 <a href="#">Affaires juridiques</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3766</a>	Date 20/07/2020
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

08/03/2018	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2018)0113</a>	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0364/2018</a>	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0301/2019</a>	Résumé
23/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
06/05/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE650.346	
11/09/2020	Publication de la position du Conseil	<a href="#">06800/1/2020</a>	Résumé
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/09/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
29/09/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A9-0168/2020</a>	
05/10/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T9-0243/2020</a>	Résumé
07/10/2020	Signature de l'acte final		
07/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0048(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Voir aussi <a href="#">2018/0047(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/01324

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2018)0113</a>	08/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2018)0056</a>	08/03/2018	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2018)0057</a>	08/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE626.662</a>	10/08/2018	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE627.793</a>	13/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0364/2018</a>	09/11/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0301/2019</a>	27/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2019)437</a>	30/07/2019	EC	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles	PE650.346	13/03/2020	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0356	29/07/2020	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	<a href="#">09425/2020</a>	11/09/2020	CSL	
Position du Conseil	<a href="#">06800/1/2020</a>	11/09/2020	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE655.757</a>	23/09/2020	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A9-0168/2020</a>	29/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T9-0243/2020</a>	05/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00037/2020/LEX</a>	07/10/2020	CSL	

## Acte final

[Règlement 2020/1503](#)  
[JO L 347 20.10.2020, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Actes délégués

[2022/2772\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2022/2778\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2022/2777\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

<a href="#">2022/2774(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2769(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2776(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2771(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2773(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2770(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2022/2779(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

**OBJECTIF:** établir des règles uniformes au niveau de l'Union sur le financement participatif.

**ACTE PROPOSÉ:** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** le financement participatif est devenu une pratique établie de financement de projets ou d'entreprises qui fait généralement appel à un grand nombre de personnes ou d'organisations, par l'intermédiaire de plates-formes en ligne où citoyens, organisations et entreprises, notamment des jeunes pousses (start-ups), organisent des levées de fonds relativement modestes. Le financement participatif offre une solution alternative indispensable aux prêts bancaires, qui constituent actuellement la principale source de financement externe pour les PME.

La prestation de services de financement participatif fait généralement intervenir trois types d'acteurs: le porteur du projet, qui propose le projet à financer, les investisseurs qui financent le projet, et généralement pour des montants limités, et une organisation intermédiaire, à savoir un prestataire de services qui met en relation les porteurs de projets et les investisseurs grâce à une plate-forme en ligne.

Plusieurs États membres ont déjà mis en place des régimes nationaux spécifiques pour le financement participatif. Ces régimes sont adaptés aux caractéristiques et aux besoins des marchés et investisseurs locaux. De ce fait, il existe des différences entre les règles nationales en vigueur en ce qui concerne les conditions d'exploitation des plates-formes de financement participatif, l'éventail des activités autorisées et les critères d'agrément. Ces différences de réglementations nationales empêchent la prestation transfrontière de services de financement participatif. Il est donc nécessaire d'aplanir les obstacles actuels au bon fonctionnement du marché intérieur de ces services.

La présente initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif prioritaire de la Commission visant à créer une [union des marchés des capitaux](#) (UMC), dans le but d'élargir l'accès au financement des entreprises innovantes, des jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

**ANALYSE D'IMPACT:** l'analyse d'impact a conclu que les marchés du financement participatif de l'UE pour le financement des entreprises sont largement sous-développés par rapport aux marchés existants dans d'autres grandes économies et, surtout, qu'ils ne peuvent pas fonctionner correctement à l'échelle transfrontière.

Parmi les quatre options étudiées, l'option privilégiée consiste à créer pour les prestataires de services de financement participatif un label de l'UE, qui ferait l'objet d'un agrément et d'une surveillance au niveau de l'UE dans le cadre d'un régime européen.

**CONTENU:** la proposition de la Commission introduit un régime européen optionnel qui permet aux plateformes de financement participatif de fournir aisément leurs services dans l'ensemble du marché unique de l'UE. Elle institue un système de guichet unique pour l'accès des plateformes de financement participatif au marché de l'UE en vue d'aider celles-ci à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent dans leurs activités transfrontières.

La proposition n'a pas pour but d'interférer avec des régimes nationaux spécifiques ni avec les systèmes d'agrément existants, y compris ceux relevant de la directive concernant les marchés d'instruments financiers ([MiFID II](#)), de la directive sur les services de paiement ([DSP](#)) et de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ([AIFMD](#)) mais de permettre aux prestataires de services de financement participatif de solliciter un label de l'UE grâce auquel ils pourront, sous certaines conditions, étendre leur activité à toute l'Union.

**Champ d'application:** la proposition s'applique aux services de financement participatif comportant une rémunération financière pour les investisseurs. Le financement participatif contre récompense et le financement participatif sous forme de don sont exclus du champ d'application car ils ne peuvent pas être considérés comme des services financiers. Les prêts à la consommation ne relèvent pas non plus du champ d'application de la proposition.

**Gestion efficace et prudente:** les prestataires de services de financement participatif devraient respecter en permanence les exigences organisationnelles imposées, et les personnes physiques habilitées à diriger ces prestataires devraient posséder les qualifications et l'expérience professionnelle requises. Tout prestataire de services de financement participatif devrait appliquer des dispositions organisationnelles efficaces permettant de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts de ses clients.

**Agrément et surveillance:** la proposition prévoit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables en matière d'agrément et de surveillance, ainsi que la mise en place d'un point de surveillance unique. Les prestataires de services de financement participatif fourniraient leurs services sous la surveillance de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

**Protection des investisseurs et transparence:** la proposition vise également à assurer aux investisseurs l'information nécessaire concernant les financements participatifs, notamment les risques sous-jacents. Ainsi, toutes les informations, y compris les communications publicitaires, adressées à des clients par les prestataires de services de financement participatif devraient être complètes, claires et correctes. La

proposition prévoit une évaluation initiale de l'adéquation d'un client potentiel et prévoit que les plates-formes donnent aux investisseurs la possibilité de simuler leur capacité à supporter des pertes.

Le règlement proposé prévoit également des garanties adaptées pour minimiser les risques de recours aux pratiques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: l'option retenue a des implications en termes de coûts et de charge administrative pour l'IAEMF.

En supposant que l'IAEMF sera chargée de l'agrément et de la surveillance de 25 prestataires pendant la première année complète de mise en œuvre de la mesure (2020), l'impact en termes de coûts (nets des frais facturés au secteur) sera d'environ 1.637.000 EUR pour la même année. Cette estimation inclut la moitié des 500.000 EUR de coûts non récurrents à répartir sur les deux premières années pour la mise en place des systèmes informatiques nécessaires.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Ashley FOX (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le règlement proposé établirait des exigences uniformes pour le fonctionnement, l'organisation, la transparence et la surveillance des prestataires de services de financement participatif, ainsi que pour la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union.

Le règlement s'appliquerait aux personnes morales qui choisissent de solliciter un agrément au titre du règlement, et aux prestataires de services de financement participatif agréés conformément au règlement pour la prestation de services de financement participatif. Ces personnes morales devraient disposer d'un établissement effectif et stable dans un État membre pour être habilitées à demander une autorisation.

La demande d'agrément devrait comporter, entre autres:

- un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif que le prestataire potentiel de services de financement participatif souhaite fournir et la plateforme qu'il a l'intention d'exploiter, y compris où et comment il commercialisera ses offres;
- une description des mécanismes de continuité des activités du prestataire potentiel de services de financement participatif afin de veiller à ce que les remboursements de prêts et les investissements continuent à être administrés en cas d'insolvabilité du prestataire de services de financement participatif potentiel;
- une description des règles internes définies par le prestataire potentiel de services de financement participatif devant notamment inclure les règles internes du prestataire de services de financement participatif potentiel concernant les conflits d'intérêts découlant de l'exposition des employés aux projets;
- la preuve que le prestataire de services de services de financement participatif est suffisamment couvert ou dispose de capitaux suffisants pour le couvrir contre les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle en cas de non-respect de ses obligations professionnelles définies dans le règlement.

Les amendements introduits concernent en particulier :

- l'obligation pour les prestataires de services de financement participatif de faire preuve d'un niveau minimal de diligence raisonnable à l'égard des porteurs de projets qui proposent le projet à financer sur leur plateforme de financement participatif;
- l'obligation pour les prestataires de services de financement participatif d'établir et de publier les descriptions des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des plaintes des clients;
- l'encouragement de la mise en œuvre de mécanismes d'incitation pour garantir que les plateformes de financement participatif alignent leurs incitations sur celles des investisseurs;
- l'obligation pour les prestataires de services de financement participatif de fournir leurs services sous la surveillance de l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ces prestataires ont été agréés;
- la désignation par chaque État membre de l'autorité nationale compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif;
- l'introduction d'une procédure de règlement des différends entre autorités compétentes;
- la vérification par les prestataires de services de financement participatif que les services de financement participatif proposés sont appropriés pour les investisseurs (test de connaissances à l'entrée et simulation de la capacité à supporter des pertes);
- la définition du contenu d'une fiche d'informations clés sur l'investissement à fournir aux investisseurs potentiels pour chaque offre de financement participatif;
- l'obligation pour les États membres de conférer aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer les sanctions administratives minimales et autres mesures administratives en cas d'infractions au règlement pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, une interdiction permanente, d'exercer des fonctions de direction dans de telles entreprises, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction de la personne morale et de toute personne physique tenus pour responsables.

En assurant l'application cohérente des agréments et des exigences imposées aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union, il est prévu que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élabore des normes techniques de réglementation et les soumette à la Commission.

La Commission devrait évaluer la nécessité de proposer un cadre législatif distinct au niveau de l'Union pour les instruments d'investissement de substitution, tels que les ICO, qui sont susceptibles de financer des PME, de jeunes entreprises et entreprises en expansion innovantes, et d'accélérer le transfert de technologies, en plus de pouvoir constituer un élément essentiel de l'union des marchés des capitaux.

# Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

Le Parlement européen a adopté par 474 voix pour, 121 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement introduirait un régime européen optionnel permettant aux plateformes de financement participatif de fournir aisément leurs services dans l'ensemble du marché unique de l'UE. Il s'appliquerait aux personnes morales qui choisissent de solliciter un agrément au titre du règlement, et aux prestataires de services de financement participatif agréés conformément au règlement pour la prestation de services de financement participatif. Ces personnes morales devraient disposer d'un établissement effectif et stable dans un État membre pour être habilitées à demander une autorisation.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux offres de financement participatif dont le montant, calculé sur une période de 12 mois pour un projet particulier de financement participatif, est supérieur à 8 millions d'EUR par offre.

Demande d'agrément

Celle-ci devrait comporter, entre autres:

- un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif que le prestataire potentiel de services de financement participatif souhaite fournir et la plateforme qu'il a l'intention d'exploiter, y compris où et comment il commercialisera ses offres;
- une description des mécanismes de continuité des activités du prestataire potentiel de services de financement participatif afin de veiller à ce que les remboursements de prêts et les investissements continuent à être administrés en cas d'insolvabilité du prestataire de services de financement participatif potentiel;
- une description des règles internes définies par le prestataire potentiel de services de financement participatif devant notamment inclure les règles internes du prestataire de services de financement participatif potentiel concernant les conflits d'intérêts découlant de l'exposition des employés aux projets;
- la preuve que le prestataire de services de services de financement participatif est suffisamment couvert ou dispose de capitaux suffisants pour le couvrir contre les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle en cas de non-respect de ses obligations professionnelles définies dans le règlement.

Exigences organisationnelles et opérationnelles

Les amendements introduits concernent en particulier :

- obligation pour les prestataires de services de financement participatif de faire preuve d'un niveau minimal de diligence raisonnable à l'égard des porteurs de projets qui proposent le projet à financer sur leur plateforme de financement participatif;
- obligation pour les prestataires de services de financement participatif d'établir et de publier les descriptions des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des plaintes des clients;
- obligation d'informer clairement les clients lorsque les prestataires de services de financement participatif détiennent une participation financière dans une offre de financement participatif proposée sur leur plateforme ;
- encouragement de la mise en œuvre de mécanismes d'incitation pour garantir que les plateformes de financement participatif alignent leurs incitations sur celles des investisseurs;
- obligation pour les prestataires de services de financement participatif de fournir leurs services sous la surveillance de l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ces prestataires ont été agréés;
- obligation pour chaque État membre de désigner l'autorité nationale compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif et de notifier l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ;
- l'introduction d'une procédure de règlement des différends entre autorités compétentes;
- la vérification par les prestataires de services de financement participatif que les services de financement participatif proposés sont appropriés pour les investisseurs (test de connaissances à l'entrée et simulation de la capacité à supporter des pertes);
- obligation de fournir des informations équitables, claires et non trompeuses aux clients et de demander à l'investisseur potentiel des informations sur son expérience, ses objectifs d'investissement, sa situation financière et sa compréhension des risques liés à l'octroi de prêts ou à l'acquisition de valeurs mobilières par le biais d'une plateforme de financement participatif ;
- la définition du contenu d'une fiche d'informations clés sur l'investissement à fournir aux investisseurs potentiels pour chaque offre de financement participatif.

En vue d'assurer l'application cohérente des agréments et des exigences imposées aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union, il est prévu que l'AEMF élabore des normes techniques de réglementation et les soumette à la Commission.

Sanctions

Les États membres devraient conférer aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer les sanctions administratives minimales et autres mesures administratives en cas d'infractions au règlement pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, une interdiction permanente, d'exercer des fonctions de direction dans de telles entreprises, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction de la personne morale et de toute personne physique tenus pour responsables.

Autres instruments d'investissement

La Commission devrait évaluer la nécessité de proposer un cadre législatif distinct au niveau de l'Union pour les instruments d'investissement de substitution, tels que les ICO, qui sont susceptibles de financer des PME, de jeunes entreprises et entreprises en expansion innovantes, et

daccélérer le transfert de technologies, en plus de pouvoir constituer un élément essentiel de l'union des marchés des capitaux.

## Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

---

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

Le règlement proposé s'inscrit dans un paquet de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux comprenant également une [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

Le règlement et la directive proposés ont pour objectif de réduire la fragmentation du cadre juridique applicable aux services de financement participatif pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces services tout en renforçant la protection des investisseurs et, l'efficacité des marchés et en contribuant à la mise en place de l'union des marchés des capitaux.

### Objectif et champ d'application

La position du Conseil crée un régime harmonisé unique applicable à tous les prestataires de services de financement participatif relevant du champ d'application du règlement. Elle établit des exigences uniformes i) pour la prestation de services de financement participatif, ii) pour l'organisation, l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif, iii) pour le fonctionnement des plates-formes de financement participatif, ainsi que iv) pour la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux porteurs de projets assimilables à des consommateurs ou aux offres de financement participatif dont le montant, calculé sur une période de 12 mois, est supérieur à 5 millions d'EUR. De plus, une dérogation temporaire de 24 mois serait introduite pour les États membres où le seuil à partir duquel un prospectus doit être établi est inférieur à 5 millions d'EUR.

La position du Conseil prévoit une période de transition allant jusqu'à 24 mois après son entrée en vigueur, durant laquelle les prestataires de service de financement participatif peuvent (à moins et jusqu'à ce qu'ils se voient accorder un agrément au titre de ce règlement) continuer, conformément au droit national applicable, à offrir des services de financement participatif relevant du champ d'application du règlement.

Le champ d'application du règlement serait étendu aux instruments admis à des fins de financement participatif (parts de sociétés à responsabilité limitée). Le champ des services couverts serait étendu à la gestion individuelle de portefeuilles de prêts.

### Exigences organisationnelles et opérationnelles

Le règlement proposé comprend un certain nombre de mesures de protection des investisseurs, notamment en ce qui concerne la gouvernance, l'évaluation du risque, le devoir de diligence, l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont les prestataires de services de financement participatif disposent lorsqu'ils offrent une gestion individuelle de portefeuille de prêts, le traitement des plaintes, les conflits d'intérêts, l'externalisation, la conservation d'actifs de clients et la prestation de services de paiement ainsi que les garanties prudentielles.

### Agrément

La position du Conseil prévoit la mise en place d'un cadre harmonisé au niveau de l'UE confiant aux autorités nationales compétentes la délivrance des agréments et la surveillance. Les autorités compétentes délivrant l'agrément surveilleraient également les prestataires de services de financement participatif et pourraient retirer l'agrément dans certaines conditions spécifiques.

Certaines tâches resteraient confiées à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), dont la préparation de mesures d'exécution, la médiation contraignante et la collecte de données. L'AEMF devrait tenir un registre de tous les prestataires de services de financement participatif agréés et pourrait demander des informations afin de s'assurer que les agréments sont accordés de manière cohérente.

La position du Conseil définit les pouvoirs d'enquête et de surveillance dont devraient être dotées les autorités compétentes. Elle comprend des mesures relatives au secret professionnel et à la protection des données.

### Protection des investisseurs

Les prestataires de services de financement participatif devraient fournir à leurs clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Le règlement comprend des mesures concernant la communication du taux de défaut, le test de connaissances à l'entrée et la simulation de la capacité à supporter des pertes, le délai de réflexion précontractuel, la fiche d'informations clés sur l'investissement, les tableaux d'affichage et l'accès aux enregistrements.

Afin d'assurer une protection adéquate des différentes catégories d'investisseurs participant à des projets de financement participatif tout en facilitant les flux d'investissement, la position du Conseil opère une distinction entre investisseurs avertis et non avertis, et introduit différents niveaux de protection des investisseurs adaptés à chacune de ces catégories.

### Sanctions

La position du Conseil prévoit des sanctions et mesures administratives minimales en cas d'infraction au règlement. Elle comprend également des dispositions relatives au droit de recours, à la publication des décisions et à la notification des sanctions imposées à l'AEMF.

Enfin, elle impose à la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

## Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

---

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

Le règlement proposé vise à améliorer le fonctionnement des plateformes de financement participatif dans toute l'UE. Il s'inscrit dans le cadre du projet de l'Union des marchés financiers qui vise à faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement. Il vise à éliminer les obstacles pour que les plateformes de financement participatif fournissent leurs services transfrontaliers en harmonisant les exigences minimales lorsqu'elles opèrent sur leur marché intérieur et dans d'autres pays de l'UE.

Les nouvelles règles proposées :

- couvrent les campagnes de financement participatif pouvant atteindre 5 millions de euros sur une période de 12 mois. Les grandes exploitations seraient réglementées par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) et la réglementation sur les prospectus;
- offrent un niveau élevé de protection des investisseurs en établissant des exigences communes en matière de prudence, d'information et de transparence et incluant des exigences spécifiques pour les investisseurs non avertis;
- prévoient la mise en place d'un cadre harmonisé au niveau de l'UE confiant aux autorités nationales compétentes la délivrance des agréments et la surveillance. L'Autorité européenne des marchés financiers (AESM) aurait un rôle accru à jouer pour faciliter la coordination et la coopération, grâce à un mécanisme contraignant de médiation des différends et à l'élaboration de normes techniques;
- prévoient des sanctions et mesures administratives minimales en cas d'infraction au règlement;
- fixent une période de transition allant jusqu'à 24 mois après leur entrée en vigueur, durant laquelle les prestataires de service de financement participatif pourront, sous certaines conditions, continuer à offrir des services de financement participatif relevant du champ d'application du règlement, conformément au droit national applicable.